

# GE\_GERICHTE PS/69/2025 vom 25. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_69\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_69_2025)

FR: GE\_GERICHTE PS/69/2025 du 25 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE PS/69/2025 del 25 novembre 2025

## Regeste

RÉCUSATION | CPP.56.letb; CPP.56.letf

## Erwägungen

### E. 1

1.1. La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat d'un tribunal de première instance (art. 59 al. 1 let. b CPP).

### E. 1.2

En sa qualité de prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1).

### E. 2.2

En l'espèce, le requérant a été informé le 14 août 2025 que C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ du TAPEM, siègerait également lors de l'audience du TMC. Dans la mesure où sa demande de récusation a été formée cinq jours plus tard, elle l'a été à temps, au sens de la jurisprudence susrappelée.

### E. 3

Le cité craint qu'« au vu de sa double casquette » de juge du TMC et du TAPEM, C\_\_\_\_\_ statue de manière partielle dans le cadre de l'examen annuel de la mesure dont il fait l'objet.

### E. 3.1

Selon l'art. 56 let. b CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin. La notion de "même cause" visée à l'art. 56 let. b CPP s'entend de manière formelle, c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droits concernant les mêmes parties. Ainsi, une "même cause" au sens de cette disposition implique une identité

de parties, de procédure et de questions litigieuses (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 et les références citées). Le cas de récusation visé par l'art. 56 let. b CPP présuppose également que le magistrat ait agi, dans cette même cause, à un " autre titre ", soit dans des fonctions différentes, ou dans la même fonction mais dans des cadres différents (ATF 143 IV 69 consid. 3.3).

### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, un magistrat est également récusable lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspecte de prévention. La procédure de récusation a pour but d'écartier un magistrat partial, respectivement d'apparence partielle afin d'assurer un procès équitable à chaque partie (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.3.2). Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011). Il y a prévention lorsque le magistrat donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée, sans possibilité de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de l'opinion précédemment exprimée (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_425/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4). Un seul comportement litigieux peut suffire à démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (cf. l'arrêt 1C\_425/2017 précité, consid. 3.3).

### **E. 3.3**

Il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises en première instance. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_305/2019 et 1B\_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1).

### **E. 3.4**

En l'occurrence, il n'est pas contesté que deux procédures ont été ouvertes contre le requérant et que le magistrat cité, appelé à présider l'audience du TAPEM, a déjà statué « à un autre titre » [en sa qualité de juge du TMC]. Les problématiques juridiques sont toutefois différentes puisque la première procédure porte sur l'examen annuel de la mesure prononcée par jugement du 5 juin 2024 [soit une procédure postérieure au jugement] alors que la seconde concerne le placement en détention provisoire du requérant dans une nouvelle procédure pénale ouverte contre lui, notamment pour des infractions contre le patrimoine. Certes, l'appréciation du risque de récidive se pose dans les deux cas. Cet élément ne suffit toutefois pas à retenir que le magistrat concerné serait amené à procéder «

dans la même cause », celui-ci devant se prononcer spécifiquement sur l'adéquation d'une mesure institutionnelle ordonnée précédemment, ce qui dépasse largement l'examen du risque de récidive dans la détention provisoire. Le grief sera ainsi rejeté.

### **E. 3.5**

Reste à déterminer si le motif de récusation prévu à l'art. 56 let. f CPP est réalisé. Que le cité, en tant que juge du TMC, ait retenu un risque de récidive au vu des antécédents du requérant, en particulier de sa condamnation pour brigandage, et qu'il ait exclu le prononcé de mesures de substitution, au motif qu'elles avaient montré leurs limites, ne veut pas dire – comme le soutient le requérant – qu'il ne pourrait que préjuger, en se fondant sur sa précédente appréciation. Au contraire, comme déjà mentionné, le cité – appelé à siéger avec deux autres magistrats – devra déterminer, dans une autre cause, si la mesure de traitement des addictions qui avait été ordonnée pour diminuer le risque de récidive reste adéquate ou si elle doit être levée pour cause d'échec, voire être remplacée par une autre mesure. Les éléments d'appréciation du dossier soumis aux juges du TAPEM sont ainsi différents de ceux à disposition du juge du TMC, ce qui n'a au demeurant pas échappé au requérant qui a annoncé vouloir reprendre seulement « en partie » ses arguments. En outre, le requérant ne démontre pas que le magistrat concerné ne serait pas à même de tenir compte de sa situation, au vu notamment de l'expertise psychiatrique, des éléments médicaux, de son évolution et rapports et préavis rendus, soit autant d'éléments spécifiques au dossier du TAPEM. Enfin, nonobstant les griefs exposés dans la requête en récusation, on ne discerne pas, à la lecture de la prise de position du juge mis en cause, les motifs qui devraient nourrir l'inquiétude du requérant. Partant, aucune apparence de prévention ne peut en l'espèce être retenue à l'encontre de C\_\_\_\_\_.

### **E. 4**

Faute de motif de récusation, la requête est infondée et doit être rejetée.

### **E. 5**

Le requérant, qui succombe, sera condamné aux frais de l'instance (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 800.- (art. 13 al. 1 let. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; RTFMP - E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.